

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Suite)

II

On a prétendu que la tenue des registres est une matière mixte, mais sans bien expliquer, suivant moi, quand une matière est mixte.

Une matière est mixte, il me semble, quand elle touche au spirituel et au temporel, peu importe qu'elle intéresse les deux sociétés, civile et religieuse. Que de lois au maintien et à l'application desquelles l'Eglise est intéressée à cause des bonnes mœurs qu'elles ont pour but de protéger, et qui n'en demeurent pas moins des lois purement civiles. (1)

Or ici, il ne s'agit que du temporel. On ne demande pas au prêtre de faire le baptême de telle façon plutôt que de telle autre, de donner la sépulture ecclésiastique quand l'église a des raisons de la refuser; on ne lui demande qu'un acte civil: constater la naissance et le décès, pour que cet acte fasse preuve devant les tribunaux civils. Quand même le baptême ne serait pas consigné dans un registre, il n'en serait pas moins valide et l'obligation imposée au prêtre de le consigner n'affecte en rien les rites de l'Eglise.

Loranger, dans son ouvrage, que j'aime à citer, parce qu'il y traite cette question d'une manière lucide, sans passion et sans préjugés, dit encore: "ces lois sont d'une nature toute séculière et ce serait à tort qu'on en chercherait l'origine dans le droit

(1) Notre collaborateur fait allusion ici à une correspondance sur la même question, parue dans la *Vérité*, à la date du 25 février 1888. Nous croyons qu'il manque un peu d'exactitude. Le correspondant de la *Vérité* n'a pas dit que la tenue des registres était une matière mixte de sa nature, à tous les points de vue, sous un certain rapport. Il a seulement prétendu qu'elle était une matière mixte, "étant donné l'ordre des choses existant dans la Province de Québec"; et nous sommes d'opinion qu'il est dans le vrai. En effet, une matière est mixte lorsque l'Eglise ou l'Etat ne peut pas revendiquer exclusivement la régie de cette matière, soit en vertu du droit divin positif, explicite ou implicite, soit en vertu du droit historique ou humain.

Or, l'arrangement intervenu entre les autorités religieuses et civiles de notre pays, a pour résultat, suivant nous du moins, que ni l'une ni l'autre ne peut revendiquer exclusivement la régie de cette matière.

"canon. Ce ne sont pas même des matières mixtes, mettant en conflit les deux droits.

"Si ces lois affectaient la matière ou la forme du baptême, du mariage ou la cérémonie religieuse de la sépulture, elles empièteraient indubitablement sur la juridiction ecclésiastique; car la puissance séculière est sans autorité sur les conditions de validité ou la forme des sacrements. Mais tel n'est ni l'objet ni l'effet de ces lois."

III

Mais admettons que la loi est légitime et qu'il n'y a pas de matière mixte, de quel droit, objecteront quelques-uns, nous imposent-on une charge onéreuse et gratuite?

Je réponds: Est-il déraisonnable que le prêtre, comme membre de la société civile, participe à certaines obligations, comme il participe à certains avantages?

"Pour trouver une violation des privilèges ecclésiastiques—je cite toujours Loranger—dans cette coopération exigée du prêtre, au maintien de la société civile, il faudrait soutenir que le ministre de la religion ne doit aucun service civil à l'état, ce qui amènerait, comme conséquence du principe que de son côté l'état ne lui doit aucune protection et la rupture de toute connexion entre eux. C'est à cette connexion rompue par les lois de la Révolution et qui existait en France, qu'a été empruntée la législation sur la tenue des registres dans l'ancien régime."

Charge gratuite! ajoute-t-on.

Voici ce qu'un curé disait l'année dernière, dans un article publié dans la *Vérité*: "ayant la conscience de n'avoir pas dégénéré de leurs aînés, les membres du clergé ne réclament aucun salaire pour ce travail, et ne voudraient même pas l'accepter, leur fut-il offert spontanément." Et ce curé a mille fois raison. Le clergé de n'importe quel pays a tous les intérêts du monde à rester complètement indépendant de l'Etat, et même à éviter tout ce qui peut être de nature à faire suspecter cette indépendance.